



Préfet de la Marne

date de dépôt : 23 septembre 2019

demandeur : SAS QUADRAN, représentée par Monsieur Thierry MULLER

pour : l'installation d'un poste de livraison électrique pour une centrale photovoltaïque située sur la commune de Vallées en Champagne dans l'Aisne

adresse du terrain : lieu-dit La Pièce des Plants, à Dormans (51700)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Marne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 septembre 2019 par la SAS QUADRAN, représentée par Monsieur Thierry MULLER demeurant 74 rue Lieutenant de Montcabrier à Béziers (34536) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un poste de livraison électrique pour une centrale photovoltaïque située sur la commune de Vallées en Champagne dans l'Aisne ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Pièce des Plants à Dormans (51700) ;
- pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral complémentaire n° AP de la Marne n° 2019-AIPC-162-IC et n° AP de l'Aisne n° 2019/199 modifiant les servitudes d'utilité publique Société SUEZ RV Nord Est, Communes de Dormans (51) et Vallées en Champagne (02) en date du 10 décembre 2019 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est – Unité départementale de la Marne en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, service régional de l'archéologie en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne en date du 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Marne - Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine Ouest en date du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Réseau de Transport d'Électricité en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Maire de Dormans en date du 25 septembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

A Châlons en Champagne, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

Observation :

1° Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie sera déclarée immédiatement au Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision. Un recours gracieux, peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Un recours contentieux peut ensuite être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du Tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale, ou, à compter du 30 novembre 2018, en déposant une requête sur www.telerecours.fr. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.